



D.R.E.A.L. Franche-Comté
UT centre Vesoul

17 MAI 2013

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2013 N° **761** 15 MAI 2013

en date du

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 modifié autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VADANS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 794 en date du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Vadans et à augmenter ses capacités de stockage ;
- l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 27 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets de classe 2 exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de Vadans ;
- l'arrêté préfectoral n° 3257 en date du 4 décembre 2009 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Vadans, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 159 du 27 janvier 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1329 en date du 22 juillet 2010 prescrivant au SYTEVOM des modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux de Vadans ;
- la demande d'actualisation de la quantité annuelle de déchets acceptés et de la durée de vie du site reçue le 31 mai 2012 ;
- le rapport d'étude sur l'interprétation des milieux référencé 1332331-R2v1 de novembre 2012 ;
- la convention de rejets du 29 mai 2012 avec le centre de Pusey et la convention de janvier 2013 avec le centre de Dijon pour traiter les lixiviats ;
- le rapport et les propositions en date du 18 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 10 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que la demande de modifications sollicitées par le SYTEVOM concernant la prorogation du centre de stockage de déchets non dangereux de VADANS, pour une durée d'un an supplémentaire, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2005 modifié sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- que les conditions de surveillance des effets sur l'environnement doivent intégrer le nouveau réseau de piézomètres et les conclusions de l'étude sus-nommée, qui recommande l'ajout d'un point amont sur le ru pour connaître le bruit de fond des eaux superficielles et une actualisation des paramètres de suivis ;
- que l'augmentation de la durée d'exploitation sollicitée n'est pas susceptible de modifier l'impact de l'installation classée vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que le profil final du site après exploitation ne sera pas modifié ;
- qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Capacité de stockage et liste des déchets admis

Les prescriptions de l'article « 32.1 – *Capacité de stockage – déchets admis/déchets interdits* » de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 précité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3257 du 4 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 32.1. - Capacité de stockage – Déchets admis/déchets interdits

L'installation de stockage est autorisée pour un tonnage maximum de 8 300 t par an.

La capacité de stockage résiduel était de 22 300 m³ au 31 décembre 2011.

La fin d'exploitation interviendra au plus tard le 31 décembre 2014.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux constitués par les ordures ménagères, les encombrants de déchetterie et les déchets des activités économiques.

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 34.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite. »

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article « 39 – GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 précité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3257 du 4 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2.1 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.2 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.4 - Montant des garanties financières

Le montant hors taxe non cumulable des garanties financières exigées en euros est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande, à :

Années	Garanties financières HT en euros			
	Réaménagement	Suivi	Gestion des accidents	Total
2013	540000	482493	14025	1036518
2014	540000	484251	14025	1038276
2015 à 2019	0	363188	14025	377213
2020 à 2023	0	272391	14025	286416
2024	0	272391	11220	283611
2025 à 2029	0	272391	11220	283611
2030	0	269667	11220	280887
2031	0	266971	11220	278191
2032	0	264300	11220	275520
2033	0	261657	8976	270634
2034	0	259041	8976	268017
2035	0	256450	8976	265427
2036	0	253886	8976	262862
2037	0	251347	8976	260324
2038	0	248834	8976	257810
2039	0	246345	8976	255322

Années	Garanties financières HT en euros			
	Réaménagement	Suivi	Gestion des accidents	Total
2040	0	243882	8976	252858
2041	0	241443	8976	250419
2042	0	239028	7181	246210
2043	0	236638	5745	242383
2044	0	234272	4596	238868 »

ARTICLE 3 : Classement

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation n° 794 du 24 mars 2005 est remplacé comme suit :

« Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets non dangereux ultimes d'une superficie de 50 930 m ² Volume total du stockage : 175 000 m ³ . »	2760-2	A

ARTICLE 4 : Surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article « 23 - Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 précité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3257 du 4 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Article 4.1 - Eaux de surface

Une analyse de la qualité des eaux du ru de la Cuve est réalisée en amont et en aval du site. Elle porte sur les paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et mesure des débits à la même fréquence que les eaux souterraines.

Article 4.2 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage de surveillance, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4.3 - Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz0	Aval ISDND Latéral ISDND	superficiel	24 m (fond/repère)
Pz3	Aval ISDND	superficiel	10 m (fond/repère)
Pz5	Aval (ISDND + CET)	superficiel	12 m (fond/repère)
Pz6	Aval (ISDND + CET)	superficiel	6 m (fond/repère)
Pz7	Amont (ISDND + CET) Latéral ISDND	superficiel	9 m (fond/repère)

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1 du présent arrêté. Le numéro BSS de chaque piézomètre est donné par le Service Géologique Régional du BRGM.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Noms	Fréquence des analyses	Paramètres pour chaque piézomètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz0	(1 en période de basses eaux et 1 en période de hautes eaux) par ouvrage	Hauteur d'eau NGF	
		pH	1302
		Conductivité	1303
		DCO	1314
		MES	1305
Pz3		Phosphore total	1350
		Nitrate (No3)	1340
		Nitrite (No2)	1339
		Ammonium (Nh4)	1335
		Sulfates	1338
Pz5		Aluminium	1370
		Antimoine	1376
		Arsenic	1369
		Baryum	1396
		Cadmium	1388
Pz6	Chlorures	1337	
	Chrome total	1389	
	Cuivre	1392	
	Cyanures totaux	1390	
	Fer	1393	
	Fluor	1391	

Noms	Fréquence des analyses	Paramètres pour chaque piézomètre	
Pz7		Manganèse	1394
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc et composés	1383
		AOX (organohalogéné)	1106
		E coli	
		Coliformes	

En cas de détection dans les lixiviats des paramètres HAP, PCB, ou BTEX, le contrôle semestriel sera renforcé par l'analyse de ces paramètres.

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.5 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- *réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 4.2,*
- *réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.*

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-B-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. »

ARTICLE 5 - Lixiviats

Les prescriptions de l'article « 21.2 – Conditions de traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VADANS, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.1 - Suivi des lixiviats »

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement. En cas d'évolution notable du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer les mesures correctives appropriées.

Une fois par semestre, une analyse de l'ensemble des paramètres cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complétée par la mesure de la DBO5, de l'azote total, du phosphore total, de la résistivité et de l'ammoniaque, est effectuée. De plus, l'exploitant contrôle de façon annuelle les paramètres suivants : PCB et BTEX.

Article 5.2 - Traitement des lixiviats

Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées ci-après :

Localisation Installation de traitement	Gray	Dijon	Pusey
volumé max	12000 t/an 60 t/jour	12000 t/an	8000 t/an 30 t/jour
Température	< 30°C	< 30°C	< 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 3500 mg/l	≤ 3500 mg/l	< 2500 mg/l
DBO5	-	≤ 1200 mg/l	-
MES	< 600 mg/l	≤ 600 mg/l	< 600 mg/l
NTK	< 1000 mg/l	≤ 1 000 mg/l	< 200 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l	≤ 50 mg/l	< 20 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l	≤ 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l	≤ 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	< 0,05 mg/l	≤ 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l	≤ 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l	≤ 2 mg/l	< 2 mg/l
total métaux lourds	< 15 mg/l	≤ 15 mg/l	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	-	≤ 0,1 mg/l	-
Cyanures (CN)	< 0,5 mg/l	-	< 0,5 mg/l
Fluorures (F)	< 15 mg/l	≤ 15 mg/l	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	≤ 10 mg/l	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l	≤ 1 mg/l	< 1 mg/l
HAP	2 µg/l	≤ 0,01 mg/l	2 µg/l
PCB (28,52,101,118,138n153, 180)	< 0,01 mg/l	≤ 0,05 mg/l	< 0,01 mg/l
composés cycliques hydroxylés (dont les phénols) ni leurs dérivés halogénés	aucun	-	aucun

Une convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le propriétaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire

du centre de traitement peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats par le centre de traitement, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Lors de chaque enlèvement par camion citerne, il sera effectué, sur un échantillon représentatif des lixiviats, l'analyse de la DCO. L'exploitant fixera une méthode de suivi de ce paramètre, permettant de détecter des anomalies dans la composition des lixiviats. En cas de dérive de ce paramètre, la totalité des paramètres prévus à l'article 5.1 est analysée.

Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyses est enregistré sur un registre. »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au président du SYTEVOM. Une copie sera déposée en mairie de VADANS et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VADANS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8

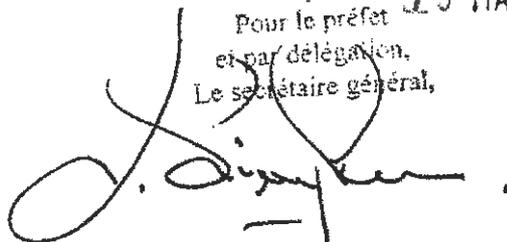
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VADANS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux des communes de VADANS, GERMIGNÉY, LA GRANDE RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
- à la direction départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,

- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

